

Paris le 14 janvier 2015

Dossier Madame Marie-Thérèse DOMONT / Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole:¹

Préambule :

Nous attirons l'attention des parties sur le fait que la Médiation s'attache à ne retenir que les faits et éléments objectifs relatifs au litige exposé au vu des pièces qui lui sont présentées.

Exposé des éléments portés à la connaissance de la Médiation de l'eau :

Madame Marie-Thérèse DOMONT est domiciliée 659, chemin de Jouques à GEMENOS (13420).

Le 29 octobre 2013, le service eau et assainissement de la Communauté Urbaine MPM a édité une facture mettant en évidence une consommation de 839 m³. Madame DOMONT indique que l'origine d'une telle consommation est la survenance d'une fuite en sortie compteur et apporte une attestation réalisée par l'entreprise Atout Travaux qui précise qu'en date du 3 septembre 2013, il a été réparé un raccord plymouth et une vanne a été remplacée.

Madame DOMONT sollicite un dégrèvement de facture.

Le service d'eau refuse au motif que les conditions de l'article L. 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

La Médiation de l'eau a été saisie du dossier à ce stade.

Diagnostic :

A l'examen des documents portés à notre connaissance, il apparaît que :

- Dès la découverte de la fuite, Madame DOMONT a appelé les services techniques de Gemenos qui lui aurait précisé que la fuite se situant en sortie de compteur, il appartenait à l'abonnée de faire appel à un professionnel, sans plus de précisions.
- Sur les factures de consommation émises par le service d'eau il est indiqué « la nouvelle réglementation prévoit obligatoirement une attestation de réparation par un professionnel pour toute demande de dégrèvement ».
- Madame DOMONT a fait appel à l'entreprise « A tout travaux » qui a pour compétences inscrites sur ses factures :
« rénovation/aménagement intérieur, extérieur/électricité/plomberie/parquets ».
- L'entreprise est intervenue le 3 septembre 2013 et a réparé la fuite située au niveau du raccord plymouth et a procédé au remplacement du robinet après compteur.

¹ Conformément à la Charte de la Médiation de l'eau, en vertu du principe de confidentialité et sauf accord entre elles, aucune partie ne pourra se prévaloir de l'avis du Médiateur devant les tribunaux, ni d'aucun documents échangés dans le cadre de l'instruction du dossier.

Médiation de l'eau

- La demande d'écèlement de Madame DOMONT sur la facture du 29 octobre 2013 a été refusée par le service d'eau au motif que l'entreprise « A tout travaux » est enregistrée au registre du commerce dans la catégorie « travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment » et non à « entreprise de plomberie ».
- Pour le service d'eau, cela ne correspond aux conditions d'application de l'article L.2224-12-4 III bis du CGCT qui précise « l'attestation d'une entreprise de plomberie à produire par l'abonné [...] ».

Conclusion :

En conclusion, il ressort de notre analyse que l'abonné du service d'eau est responsable de ses installations situées après compteur. Toutefois, l'article L. 2224-12-4 III bis du Code Général des Collectivités Territoriales a prévu un encadrement des factures limitées au double de la consommation moyenne habituelle en cas de fuite sur canalisation dûment réparée.

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole indique que ces dispositions ne sont pas applicables à Madame DOMONT dans la mesure où la réparation a été effectuée par un professionnel dont le secteur d'activité n'est pas expressément la plomberie.

Toutefois, il semble au Médiateur de l'eau que Madame DOMONT a respecté le dispositif prévu en faisant appel à un professionnel.

Sur les factures de consommation de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole il est uniquement inscrit « prévoit obligatoirement une attestation de réparation par un professionnel » et il semble que la même chose ait été indiquée par téléphone à Madame DOMONT.

L'entreprise « A tout travaux » est enregistrée au registre du commerce dans la catégorie « travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment » et non « entreprise de plomberie ». Cependant, c'est un professionnel qui est notamment compétent dans le domaine de la plomberie. L'entreprise « A tout travaux » a très bien pu élargir avec le temps ses compétences, notamment dans la plomberie, et n'a pas eu à se réenregistrer dans cette catégorie auprès de la chambre de commerce.

Dans tous les cas, cette entreprise est gérée par un professionnel enregistré au registre du commerce et il semble à la Médiation de l'eau qu'il ne se permettrait pas d'inscrire sur ses factures qu'il est compétent en plomberie si ce n'était pas le cas. La fuite a par ailleurs été correctement réparée et une attestation a été délivrée.

Dans ce contexte, il semble à la Médiation de l'eau que la communauté urbaine Marseille Provence Métropole pourrait accepter de mettre en œuvre les dispositions prévues par l'article L.2224-12-4 III bis du Code général des collectivités territoriales.

Le Médiateur de l'eau précise par ailleurs que si le service d'eau exige une attestation d'une entreprise de plomberie exclusivement enregistrée au RCS dans la plomberie, il lui appartient de le préciser de manière plus explicite sur les factures de consommation et lors des appels téléphoniques.

Médiation de l'eau

Proposition :

Le Médiateur de l'eau n'étant pas institué pour trancher un litige, mais regarder objectivement les faits et le droit dans un souci de recherche d'une solution amiable et équitable, notre recommandation consiste à proposer:

- A la communauté urbaine Marseille Provence Métropole :
 - D'accorder l'écrêtement prévu par le dispositif de l'article L.2224-12-4 du CGCT sur la partie eau potable soit 447 m³
(195,67 m³ x 2 = 391,34 m³ soit 839 – 391,34 = 446,67 m³)
- A Madame DOMONT : D'accepter cette solution.

Fait à Paris le 14 janvier 2015

Le Médiateur de l'eau



Marc CENSI

Bon pour accord sur ces dispositions,

Madame Marie Thérèse DOMONT

Bon pour accord sur ces dispositions,

Communauté Urbaine Marseille Provence
Métropole